Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du mercredi cinq avril deux mille vingt-trois à vingt heures trente.

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi cinq avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur François VENDITTOZZI, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mesdames Elisabeth DELIGNE, Agathe LEGRAS, Marie Dominique PEYRAUD CASCALES, Corinne SINGER, Laura VIDAL et Messieurs Daniel BOURSIER, Éric GALERAN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Louis MARIE, Nicolas PERAUD, Jean-Philippe TOLEDANO, François VENDITTOZZI et David WANTZ.

Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 18 membres.

<u>Absent(e)s excusé(e)s :</u> Marie-Christine QUEVA, Jean-Michel LOPEZ-BEAUDOIRE, <u>Absents avec pouvoir :</u>

Carine BONNIN donne pouvoir Marie Dominique PEYRAUD CASCALES Isabelle BOURLAND donne pouvoir à Jean-Philippe TOLEDANO Éric MONTAGNE donne pouvoir à François VENDITTOZZI Corinne SINGER a été élue secrétaire de séance

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 février 2023

Budget

- 1. Délibération de mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations DÉROGATION AU PRINCIPE DE PRORATA TEMPORIS
- 2. Délibération de reprise anticipée des résultats et affectations provisoires BUDGET PRINCIPAL COMMUNE et BUDGET ANNEXE BAR TABAC
- 3. Délibération pour le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés
- 4. Délibération tarifs communaux 2023- annule et remplace
- 5. Délibération fixant les taux d'imposition locale 2023
- 6. Affectation du résultat 2022 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
- 7. Affectation du résultat 2022 BUDGET ANNEXE BAR TABAC
- 8. Vote du Budget Primitif 2023 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
- 9. Vote du Budget Primitif 2023 BUDGET ANNEXE BAR TABAC
- 10. Délibération attribution subvention exceptionnelle à l'association des jeunes de VILLEDOUX

Ressources humaines

11. Délibération de création d'emploi saisonnier au service technique et au service accueil collectif de mineur

Questions diverses

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Corinne SINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 20 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Budget

1. <u>Délibération de mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations – DÉROGATION AU PRINCIPE DE PRORATA TEMPORIS</u>

DELIBERATION

EXPOSE

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de la mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux une entité peut justifier la mise en place d'une d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens dont la durée d'amortissement a été fixée, par délibération à 1 an, c'est-à-dire les biens inférieurs à 1 000,00€ (mille euros)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

VU la délibération n°20220411003-DE en date du 11 avril 2022 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal de la commune de VILLEDOUX,

VU la délibération n°20221003002-DE en date du 3 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

VU le tableau d'amortissement en annexe,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votes :

- ADOPTE les durées d'amortissement listées en annexe,
- APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVE l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€)
- <u>2, Délibération de reprise anticipée des résultats et affectations provisoires –</u> BUDGET PRINCIPAL COMMUNE et BUDGET ANNEXE BAR TABAC

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'en application des dispositions de l'article L2311-5 du CGCT, les résultats de l'exercice clos sont affectés par l'assemblée délibérante « en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif et en tout état de cause avant de l'exercice suivant ».

Si le compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif, celui-ci peut être adopté avec une reprise anticipée des résultats.

Les résultats peuvent être estimés à la fin de la journée complémentaire avant l'adoption du compte administratif.

Cette procédure se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif.

L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée par la collectivité par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, lors du vote du compte administratif les résultats seront définitivement arrêtés.

Il est proposé de procéder à une reprise anticipée des différents résultats du budget principal COMMUNE et du budget annexe BAR TABAC.

Le budget principal COMMUNE présente un excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 d'un montant de 381 051,72 € :

- résultat antérieur reporté : + 174 890,79 €

- résultat total de l'exercice : + 206 160,93 €

Constatant que la section d'investissement 2022 du budget principal COMMUNE fait apparaître :

un solde d'exécution global de : - 96 802,99 €

un solde de restes à réaliser total de : - 97 000,00 €

Nécessitant un besoin de financement de : - 193 802,99 €

Le budget annexe BAR TABAC présente un excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 d'un montant de 84 330,73 €

Constatant que la section d'investissement 2022 dudit budget fait apparaitre :

un solde d'exécution global de : - 4 879,05 € un solde de restes à réaliser total de : 00,00 €

Nécessitant un besoin de financement de : - 4 879,05 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5,

Vu les résultats provisoires 2022 présentés et les affectations provisoires des résultats du budget principal COMMUNE et du budget annexe BAR TABAC 2022,

DECIDE

DE REPORTER le résultat cumulé comme suit au budget principal COMMUNE :

Excédent global cumulé au 31/12/2022 : 381 130.25 €

* Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) : 193 802,99 €

* Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/1068) : 33 397.26 €

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002) : 153 930,00 €

Total affecté au c/1068 : 227 200,25 €

DE REPORTER le résultat cumulé comme suit au budget annexe BAR TABAC :

Excédent global cumulé au 31/12/2022 : 84 330,73 €

* Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) : 4 879,05 €

* Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/1068) : néant Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002) : 79 451,68 €

Total affecté au c/1068 : 4 879,05 €

D'AUTORISER la reprise et l'affectation anticipées des résultats 2022.

3, Délibération pour le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2022 pour le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés en 2021 qu'il convient d'actualiser ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide à l'unanimité :

Article 1: adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% (3 510 € en 2023) du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité :
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

4. Délibération tarifs communaux 2023- annule et remplace

DELIBERATION

VU la délibération en date du 8 décembre 2022 qu'il convient de corriger sur les tarifs au niveau de : « Accueil du matin, du soir + Goûter fourni par la mairie » car le 1^{er} ¼ d'heure gratuit qui avait été instauré pendant la période des travaux de la RD9, n'a plus lieu d'être appliqué.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- de fixer les tarifs communaux applicables sur la commune de VILLEDOUX selon le tableau ci-dessous
- d'appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2023 pour l'année civile.

	TARIFS au 01/01/2023
Location salle des fêtes	
* caution	250,00 €
* caution annulation ou ménage	100,00 €
* tarif dégradation par table	75,00 €
* tarif dégradation par chaise	25,00 €
VILLEDOUSAIS	
* 1 jour	150,00 €
* 2 jours	250,00 €
NON VILLEDOUSAIS	
* 1 jour	300,00 €
* 2 jours	400,00 €
* associations Villedousaises / week-end	2 gratuités par an + puis demi-tarif
* associations non Villedousaises / week-end	tarif plein
Location salle annexe	
* 1 jour	50,00 €
Location du stade	
* Caution	80,00€

1 jour		80,00 €		
2 jours		125,00 €		
oncession dans le c	imetière			
* 30 ans		110,00 €		
* 50 ans		165,00 €		
	Colombarium Sud			
* 15 ans		380,00 €		
* 30 ans		750,00 €		
	Colombarium Norc	I		
* 15 ans		420,00 €		
* 30 ans		820,00 €		
	Cave-urnes			
* 30 ans		110,00 €		
* 50 ans		165,00 €		
Caveau provisoire :	1€ par jour d'occupation et ne pourra exc	réder 30 jours		
hotocopies				
N&B	* A 4 recto	0,20 €		
	* A 4 recto verso	0,30 €		
	* A 3 recto	0,30 €		
	* A 3 recto verso	0,60 €		
Couleurs	* A 4 recto	0,30 €		
	* A 4 recto verso	0,60 €		
	* A 3 recto	0,60 €		
	* A 3 recto verso	1,20 €		
ssociation Villedousai	se (12 affiches A 3 gratuites par an)	demi tarif (avec ou sans papier)		

Autres tarifs	
* 1 table + 2 bancs	5,00 €
* 1 table ou 2 bancs	3,00 €
* télécopie par page en Europe	0,80 €
Droit de place des forains	15€ /jour d'ouverture par manège ou stand + 5€/jour de présence hors ouverture par manège ou stand
Droit de place cirque-artiste itinérants-marchands ambulants	50€/jour + 500€ de caution

TARIFS PERISCOLAIRES

<u>TARIFS PERISCULAIRES</u>							
QUOTIENTS FAMILIAUX		De 0 à 380	De 381 à 761	De 762 à 1520	De 1521 à 1900	À partir de 1901 et autres	
Accueil de Loisirs	VACANCES	-Journée avec repas -Journée avec PAI -½ journée sans repas -½ journée avec repas -Journée sortie ou activité spécifique	11,85€ 9,50€ 4,00€ 7,35€ 15,00€	13,85€ 11,50€ 5,50€ 8,85€ 17,00€	15,85€ 13,50€ 7,00€ 10,35€ 19,00€	17,85€ 15,50€ 8,50€ 11,85€ 21,00€	19,85€ 17,50€ 10,00€ 13,35€ 23,00€
	MERCREDI	-Journée avec repas -Journée repas période complète -Journée PAI -Journée PAI période complète	11,85€ 10,07€ 9,50€ 8,08€	13,85€ 11,77€ 11,50€ 9,78€	15,85€ 13,47€ 13,50€ 11,48€	17,85€ 15,17€ 15,50€ 13,18€	19,85€ 16,87€ 17,50€ 14,88€
		-Matinée sans repas -Matinée sans repas période complète	4,00€ 3,40€	5,50€ 4,68€	7,00€ 5,95€	8,50€ 7,23€	10,00€ 8,50€
Accueil du matin, du soir + Goûter fourni par la mairie	t <mark>in, du commencée est due r + Goûter</mark> r <mark>ni par la</mark>		0,20€	0,40 €	0,60€	0,80€	1,00€
Pause méridienne	inscrits à la c	nnuelle pour tous enfants antine ouvrant droit aux d"activités périscolaires	0,50€	0,60€	0,70€	0,80€	0,90€
	Pour obtenir la prestation de la CAF il faut que les activités ne soient pas gratuites d'où la proposition de payer une cotisation à l'année.						position de

TARIFS CANTINE

tarif repas réservés « portail famille »		Tarif repas non réservés « portail famille »		
Enfants	2,85€	Enfants	3,85 €	
réduit à partir du 3ème enfant	1,43 €	réduit à partir du 3ème enfant	2,43 €	
Adultes	4,10 €			
Adultes extérieurs	4,80 €			

TARIFS ESPACE JEUNES

	QF 1	QF2	QF3	QF4	QF5
	QF I	QF2	QF3	QF4	ŲГЭ
Tarif inscription annuelle par jeune (semaine + vacances scolaires)	12€	13 €	14 €	15€	16 €
Tarif 5 séances valables dans	5€	5,25€	5,50 €	5,75€	6€
l'année	1€	1,25 €	1,50 €	1,75€	2€
+ Séance supplémentaire					
Tarif activité extérieure à la journée (activité + transport) - hors voyage	12€	13 €	14€	15€	16 €
Tarif veillée	_				_
Comprend le repas + l'animation	6€	6.50	7€	7.50 €	8€

5. Délibération fixant les taux d'imposition locale 2023

DELIBERATION

VU l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI),

VU les articles 1636 B sexies, 1636 B septis du Code général des impôts,

VU le CGCT et notamment son article L 2331-3,

VU l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 en date du 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune, conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le projet de budget 2023 a été élaboré sans augmentation du taux des trois taxes : taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH RS), taxe foncière bâtie (TFB), taxe foncière non bâties (TFNB).

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition locale à :

TFPB: 38.89 %TFPNB: 50.37 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est donc proposé, suite à ces informations, de reconduire les taux antérieurs de 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le conseil municipal décide de reconduire les taux d'imposition locale de 2022 pour 2023 soit :

TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'ha-

bitation principale) : 13,07 %

- TFB : 38,89 %

- TFPNB : 50,37 %

pour un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 de 703 886€.

6. Affectation du résultat 2022 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le SGC de Ferrières n'ayant pas communiqué le compte de gestion du budget principal de la commune de VILLEDOUX, le conseil municipal ne peut pas voter le compte administratif du maire. La délibération relative à l'affectation du résultat est donc retirée.

7. Affectation du résultat 2022 – BUDGET ANNEXE BAR TABAC

Le SGC de Ferrières n'ayant pas communiqué le compte de gestion du budget annexe du bar tabac de VILLEDOUX, le conseil municipal ne peut pas voter le compte administratif du maire. La délibération relative à l'affectation du résultat est donc retirée.

8. Vote du Budget Primitif 2023 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

DELIBERATION

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023-BUDGET PRINCIPAL COMMUNE. Ce budget principal, tel qu'il est proposé s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 732 000,00 € Dépenses et recettes d'investissement : 4 178 580,00 € Soit un total de : 5 910 580,00 €

Ce budget est voté par nature. Monsieur le Maire rappelle aussi que le conseil municipal vote le budget au niveau des chapitres budgétaires pour le fonctionnement et au niveau des chapitres budgétaires et par opérations pour l'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget principal commune 2023, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes :

D'ADOPTER le budget primitif 2023- BUDGET PRINCIPAL COMMUNE dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

section de fonctionnement : 1 732 000,00 €
section d'investissement : 4 178 580,00 €

D'AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9. Vote du Budget Primitif 2023 – BUDGET ANNEXE BAR TABAC

DELIBERATION

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023-BUDGET ANNEXE BAR TABAC. Ce budget principal, tel qu'il est proposé s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 92 131,00 € Dépenses et recettes d'investissement : 81 880,00 € Soit un total de : 174 011,00 €

Ce budget est voté par nature. Monsieur le Maire rappelle aussi que le conseil municipal vote le budget au niveau des chapitres budgétaires pour le fonctionnement et pour l'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget annexe Bar Tabac 2023, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ADOPTER le budget primitif 2023- BUDGET ANNEXE BAR TABAC dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 92 131,00 €
- section d'investissement : 81 880,00 €

- D'AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.
- 10. Délibération attribution subvention exceptionnelle à l'association des jeunes de VILLEDOUX

DELIBERATION

L'Association des Jeunes de Villedoux (AJV), dont le siège est à VILLEDOUX a pour objet les activités comme le théâtre, la zumba, l'art créatif, le cross training, le step et surtout le hip-hop.

Dans le cadre de son projet d'organisation d'une battle international de HIP HOP le 29 avril prochain, elle a sollicité auprès de la commune de VILLEDOUX, une aide financière de 2 000€ (deux mille euros).

A l'appui de cette demande en date du 06/03/2023, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire, qui comporte les informations sur l'association, sur un projet de réalisation et de financement de cette opération, sur les ressources propres de l'association et toutes autres informations utiles.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider et après analyse de la commission « jeunesse, culture et vie associative » en date du 17 mars 2023, il est proposé d'accorder à l'Association des Jeunes de Villedoux (AJV) une subvention exceptionnelle de 2 000€ (deux mille euros) pour l'organisation d'une battle internationale de HIP-HOP le 29 avril 2023. Cette aide sera soumise à obligation de transmission par l'association de toutes les pièces justificatives après la manifestation à la commission concernée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votes

DECIDE :

- d'accorder à l'Association des Jeunes de Villedoux (AJV) une subvention exceptionnelle de 2 000€ (deux mille euros) pour l'organisation d'une battle internationale de HIP-HOP le 29 avril 2023.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 article 65748.

- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Ressources humaines

11. Délibération de création d'emploi saisonnier au service technique et au service accueil collectif de mineur

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23, 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter :

- un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service technique à savoir à l'entretien des espaces publics et des locaux en période d'été,
- un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à l'accueil collectif de mineurs (ACM) à savoir à l'augmentation de l'effectif des enfants accueillis et les activités organisées en période d'été.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votes

DECIDE :

1 - la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade de d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet au service technique.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience similaire dans ce domaine.

2 - la création à compter du 10 juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade de d'adjoint d'animation territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à l'accueil collectif de mineurs.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 semaines allant du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience similaire dans ce domaine.

- DIT que les crédits ont été inscrits au budget 2023
- CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne résolution de la présente

Questions diverses

- Elisabeth DELIGNE demande si une réfection de la cour de la salle des fêtes peut être rapidement envisagée car l'accès est impraticable quand il pleut. Monsieur le maire demande à Daniel BOURSIER de faire établir des devis pour ces travaux.
- Monsieur le Maire rappelle que le 7 mai prochain, le CCAS organise le repas des ainés avec le service restauration scolaire. Il ajoute que le service du vin d'honneur de la cérémonie du 8 mai sera quant à lui assuré par les équipes du service scolarité afin de respecter la législation en matière de repos du personnel.
- Daniel BOURSIER informe le conseil que les fouilles du lotissement situé rue de la falaise vont commencer dans les prochains jours.
- Monsieur le Maire explique qu'il a reçu des riverains de la rue des Loges, inquiets de la nouvelle circulation engendrée par le futur lotissement du Champ du Bois. Une réflexion est actuellement menée en concertation avec le lotisseur et le géomètre. Il ajoute que dès que la réflexion avancera, un plan de circulation pour le lotissement le champ du bois et notamment pour la circulation de la rue des loges sera communiqué aux habitants.
- Monsieur le Maire rapporte la satisfaction des habitants du lotissement de la Limousinière concernant la décision de découpage en 3 zones du lotissement du Champ du bois afin de créer 3 voies distinctes de circulation.
- Mme VIDAL annonce qu'elle assistait ce jour à son dernier conseil municipal car elle va transmettre sa démission compte tenu de son prochain départ au Canada.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45